



PROJET DE MARCHÉ PN-B26-01774-MV

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019
représenté par Madame Pascale BAYLE GUILLEMAUD,
agissant en qualité de Directrice de l'Institut IRIG

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le
numéro R.C.S [REDACTED],
représentée par Madame/ Monsieur [REDACTED],
agissant en qualité de [REDACTED],

A renseigner par le soumissionnaire

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CEA DG/CEAGRE/DPRSG/SMA

Centre de Grenoble 17 avenue des Martyrs 38054 GRENOBLE Cedex 9

Service Marchés et Achats

Établissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	4
ARTICLE 4 - DELAIS.....	4
ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON	5
ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 8 - RECEPTION	6
ARTICLE 9 - FORMATION	6
ARTICLE 10 - GARANTIE	6
ARTICLE 11 - DÉFINITION ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 12 - SUIVI DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 13 - MAINTENABILITE.....	9
ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 15 - PRIX	11
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	12
ARTICLE 17 - PENALITES.....	12
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REGLEMENTS.....	14
ARTICLE 19 - RÉGIME FISCAL.....	15
ARTICLE 20 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE.....	16
ARTICLE 21 - ASSURANCE	17
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	17
ARTICLE 23 - CONCLUSION DU MARCHE	17
ANNEXE N°1 AU PROJET DE MARCHE N° PN-B26-01774-MV :.....	18
PROCEDURE D'ESCALATION *	18

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance*** d'une **ultracentrifugeuse (AUC) au CEA de Grenoble**.

Ces équipements sont dénommés **(dénomination commerciale)** : [REDACTED].

A renseigner par le soumissionnaire

Le présent marché comporte :

a) Les prestations associées suivantes :

- Les tests de bon fonctionnement
- La garantie d'une durée d'un (1) an
- La formation de base à l'utilisation du système.

b) L'option suivante à chiffrage **obligatoire** * :

Option n°1 : Maintenance de l'Équipement pendant une durée de deux années
(article 10.1 du cahier des charges : à l'issue de la période de garantie) *

c) L'option suivante à chiffrage **facultatif** * :

Option n°2 : Transport de l'Équipement *
(Transport, assurance comprise, selon les conditions **DAP IBS/CEA Grenoble** (Convention Incoterms ICC 2020).

Le CEA lève au plus tard les options à la date de notification du marché.

L'absence de levée de tout ou partie de l'option n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

L'équipement de base, les prestations associées et les options levées à la notification du marché sont ci-après désignées ensemble par le terme « L'Équipement ».

*** A finaliser dans le contrat définitif**

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé PN-B26-01774-MV avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé B26-01774-MV, annexe n°1 (annexe A));
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

A renseigner par le soumissionnaire

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondante technique :

Caroline MAS - IBS

Tél : 04 57 42 85 62 - Mail : caroline.mas@ibs.fr

Correspondantes commerciales :

Marina VIVIER - Service des Marchés et Achats

Tél. : 33 (0)6.61.04.01.38 - Email : marina.vivier@cea.fr

Anne MANGIN - Service des Marchés et Achats

Tél. : 33 (0)4.38.78.05.26 - Email : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :

Email : SFC-fournisseurGRE@CEA.fr

Tél : 01 69 08 47 50

RELANCES@cea.fr

3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble

[pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s'adresser à : **BBL CARGO**

Fret Vite P/C BBL Cargo

125 Route du Ruisset

38360 Noyarey - FRANCE

Email : bblcargocea@bbl-cargo.com

Tel : +33 7 61 82 16 80

3.3 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

Correspondant commercial :

[REDACTED]

Tél : [REDACTED]

E-mail : [REDACTED]

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 4 - DELAIS

T₀ étant la date de notification du présent marché,

T₁ étant la date d'arrivée de l'Équipement sur le site de Grenoble,

Le Titulaire doit respecter les délais suivants :

- a) - **Si incoterm FCA Grenoble** : mise à disposition de l'Équipement : T₀ + [REDACTED] mois

- Si incoterm **DAP IBS/CEA Grenoble** : livraison de l'Équipement : $T_0 + \text{[]}$ mois

Une livraison anticipée est possible avec l'accord écrit du CEA.

- b) Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : $T_1 + \text{[]}$ mois
- c) Réception de l'Équipement suite à la réalisation satisfaisante des tests définis dans le cahier des charges : $T_1 + \text{[]}$ mois

Le CEA souhaite une livraison et une installation au plus tard en **NOVEMBRE 2026**.

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 5 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

- **Si le CEA prend en charge le transport** * :

L'Équipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L'incoterm retenu est **FCA USINE** (ville/pays **[]**)

A renseigner par le soumissionnaire

(Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d'enlèvement de l'Équipement, libre de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l'Équipement.

- **Si le transport est confié au Titulaire** * :

L'Équipement est emballé et transporté sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est **DAP IBS/CEA Grenoble** (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le transfert des risques a lieu à la livraison.

***À finaliser dans la commande définitive**

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

L'adresse de livraison est indiquée dans le cahier des charges.

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l'Équipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

A défaut il est fait application de l'article 35 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 7 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l'article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l'Equipement.

ARTICLE 8 - RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l'Equipement a lieu à la date de la signature du procès-verbal de Réception.

ARTICLE 9 - FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges une formation de base sur l'utilisation et la sécurité de l'Equipement pour 2 à 3 personnes environ pendant [REDACTED] jours,

A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE 10 - GARANTIE

L'Equipement est garanti **un (1) an** à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces, les consommables, la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir selon les conditions prévues au cahier des charges et pour les dépannages au plus tard dans **3 jours ouvrés** suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA.

Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Equipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Equipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'Equipement sur le site de Grenoble.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l'Equipement (aller/retour).

Disponibilité pendant la période de garantie :

Les temps de disponibilité de l'Equipement pendant la période de garantie doivent être conformes aux spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Dans le cas où l'Equipement ne tient pas les spécifications durant la période de garantie, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée de 3 MOIS.

Durant cette extension, le Titulaire réalise toutes les actions correctives nécessaires pour atteindre les spécifications.

Si, à l'issue de cette période d'extension de la garantie, les spécifications ne sont toujours pas atteintes, la garantie est à nouveau étendue par période de 3 MOIS jusqu'à obtention des spécifications.

ARTICLE 11 - DÉFINITION ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

11.1- Périmètre des prestations

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé.

Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

11.5- Assistance téléphonique

En cas de panne ou de dysfonctionnement de l'Equipement, le Titulaire met à disposition du CEA son service d'assistance téléphonique.

Le Titulaire s'engage à assister le CEA dans l'analyse du problème rencontré et donner toutes les instructions **par téléphone** au correspondant CEA afin qu'il réalise les opérations de dépannage qui lui auront été indiquées par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à rappeler le CEA dans un délai **de huit (8) heures ouvrées** maximum.

L'assistance téléphonique se fait du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du CEA, hors jours fériés, pour un dépannage ou une aide à l'utilisation de l'Equipement, auprès du Titulaire.

L'assistance téléphonique est comprise dans le forfait fixé à l'article PRIX du présent marché.

11.6- Délai d'intervention

En cas d'échec du dépannage par téléphone :

Le Titulaire s'engage à intervenir dans un délai qui ne devra pas excéder **trois (3) jours ouvrés** à compter de la demande du CEA confirmée par écrit.

11.7- Délai de réparation

Le Titulaire s'engage à effectuer les réparations et la remise en service de l'Equipement dans un délai de **quatre (4) jours ouvrés** à compter du début de l'intervention, déterminé au moment de la prise en charge de l'Equipement sur le site du CEA par le Titulaire.

11.8- Procédure d'escalation

Le Titulaire doit fournir au CEA une procédure d'escalation.

Le Titulaire s'engage à remettre à jour celle-ci, autant de fois que nécessaire, afin de ne pas engendrer de rupture dans la bonne exécution du marché.

La procédure d'escalation en vigueur à la date de notification du marché figure en annexe n° 1 au présent marché.

Le Titulaire doit informer le CEA du déclenchement de la procédure par courrier électronique.

11.9- Pièces détachées et consommables

Toutes les pièces et consommables changés doivent provenir d'un kit agréé constructeur. Les pièces de rechange fournies peuvent être des pièces neuves, ou des pièces d'occasion reconditionnées à neuf.

11.10- Disponibilité visée

Le Titulaire s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour améliorer le taux de bon fonctionnement et la disponibilité de l'Equipement et atteindre les objectifs fixés dans le cahier des charges.

En cas de non-respect de cette valeur cible, le Titulaire s'engage à proposer et mettre en œuvre un plan d'actions ayant comme objectif d'atteindre au minima la valeur cible dans un délai de trois mois.

11.11- Mise à jour du hardware et du software

Les mises à jour des logiciels de contrôle et d'exploitation des systèmes ainsi que le hardware associé, nécessaires au maintien des performances et au bon fonctionnement de l'Equipement, notamment permettant la correction des bugs (« updates »), sont comprises dans le forfait fixé à l'article PRIX du présent marché.

Conformément au cahier des charges, le fournisseur communiquera systématiquement au CEA les modifications software (« upgrade », nouvelles versions, correction de bugs..) et les installera gratuitement pendant la période de garantie étendue.

Après la garantie, les modalités de mise à jour des logiciels devront être détaillées.

De même, les « back up » des bases de données (nécessaires pour se prémunir d'un crash de disque dur) sont à la charge du CEA.

11.12- Gestion de l'obsolescence de l'Equipement

Le Titulaire s'engage à informer régulièrement le CEA de la maintenabilité de l'Equipement et des éventuelles problématiques d'obsolescence liées à l'ancienneté de l'Equipement.

Le Titulaire s'engage notamment à communiquer lors des réunions de suivi de marché la liste des sous-ensembles et/ou des pièces détachées problématiques identifiées, en précisant le calendrier prévisionnel connu et, le cas échéant, les solutions d'upgrade existantes pour prolonger la maintenabilité de l'Equipement.

Il est précisé que les prestations d'upgrades sont **exclues** des Prestations et qu'elles doivent faire l'objet de marchés spécifiques séparés le cas échéant.

11.13- Mise à jour de la documentation

Le Titulaire s'engage à fournir l'ensemble des documents de maintenance de l'Equipement.

Dans le cas où le Titulaire procède à des mises à jour de ces documents, il fournit au CEA les versions mises à jour.

ARTICLE 12 - SUIVI DES PRESTATIONS *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

12.1- Rapport d'interventions

A l'issue de chaque intervention, le Titulaire doit établir un rapport d'intervention mentionnant en détail, la date et l'heure des interventions, la nature des réparations ou contrôles effectués, le nombre d'heures de main d'œuvre, la liste des pièces détachées utilisées et les éventuelles opérations supplémentaires à effectuer.

Ce rapport doit être signé par le Titulaire et un représentant du CEA qui en conserve l'exemplaire original.

12.2- Rapports annuels

Chaque année, le Titulaire fournit un rapport annuel récapitulatif par Equipement décomposant les heures passées au titre des prestations prévues, ainsi que la liste des pièces consommables fournies.

12.3- Réunions annuelles de revue de marché et de suivi des Prestations

Le Titulaire s'engage à fournir tous les indicateurs conformément au Cahier des charges et documents permettant de suivre le volume et le bon déroulement des prestations prévues au titre du présent marché.

Une réunion annuelle peut être effectuée chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du présent marché, à laquelle participent le chargé d'affaires du Titulaire présent sur le site et les responsables techniques et commerciaux du CEA.

Cette réunion annuelle a pour objet une revue de marché et de suivi des Prestations.

Au cours de cette réunion annuelle et sans déroger à la liste non exhaustive des thèmes mentionnés au cahier des charges, les résultats atteints par le Titulaire pendant la période écoulée sont systématiquement analysés.

Des préconisations et des actions de progrès peuvent être proposées par le CEA et le Titulaire.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et validé par le CEA puis diffusé à l'ensemble des correspondants techniques du CEA.

ARTICLE 13 - MAINTENABILITE

Le Titulaire s'engage à être en mesure d'assurer la maintenance préventive et corrective de l'Equipement et ce, pendant une durée minimum de **10 années** à compter de la date de fin de la garantie.

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l'Equipement dans le cadre d'un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d'exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du [REDACTED] référence [REDACTED].

(A renseigner par le soumissionnaire)

Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) citées à l'article 2 seront applicables au marché de maintenance de l'Équipement et fourniture des pièces détachées associées.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges sur le site du CEA Grenoble.

14.1- Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

14.2- Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

14.3- Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

14.4- Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le soumissionnaire doit s'adresser au correspondant commercial du CEA, Service des Marchés et Achats, pour obtenir le formulaire de demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire doit retourner cet imprimé dûment complété et signé au correspondant commercial du CEA accompagné des pièces justificatives demandées.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

14.5- Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables).

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire.

Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées.

Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite.

De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées.

Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées.

A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes au CEA et n'en conserver aucune trace.

14.6- Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

Ces journées ne donnent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

Le Titulaire a la possibilité d'exécuter les prestations sur une plage horaire de 6h00 à 20h30, sous réserve du respect de contraintes particulières d'exécution pour motif de sécurité et de l'accord exprès du CEA.

Ces contraintes ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui par ailleurs ne peut pas s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

14.7- Zone à Faibles Émissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - PRIX

Le prix ferme et forfaitaire de l'Équipement est de [REDACTED] * € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

Ce prix comprend l'emballage, le transport*, l'installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs. Ce prix se décompose comme suit :

Objet	Libellés	Montants en euros HT
Équipement de base et prestations associées	Poste 1 : Équipement de base disposant de l'ensemble des caractéristiques demandées dans le cahier des charges	
	Poste 2 : Tests de bon fonctionnement et Réception	
	Poste 3 : Garantie d'un an	
	Poste 4 : Formation de base sur l'utilisation et la sécurité de l'Équipement	
Montant total de l'Équipement de base avec prestations associées :		
Option à chiffrage obligatoire	Option n°1: Forfait de maintenance full service pour une durée de deux années (article 10.1 du cahier des charges : à l'issue de la période de garantie)	
Option à chiffrage facultatif	Option n°2 : Transport de l'Équipement Transport, assurance comprise, selon les conditions DAP IBS/CEA Grenoble (Convention Incoterms ICC 2020)	
MONTANT TOTAL FERME ET FORFAITAIRE * :		
<i>*A finaliser dans la commande définitive en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché</i>		

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures pour l'Équipement, comprenant l'équipement de base et les prestations associées ainsi que les **options levées*** le cas échéant, sont établies selon l'échéancier suivant :

a) Équipement et prestations associées

- **30 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes aux **approvisionnements** principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.

Le Titulaire reste débiteur de ce terme jusqu'à prononciation de la Réception.

- **70 %** du montant HT de l'Équipement et les taxes afférentes **à la Réception**.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

b) Options levées *

- **Transport** : 100 % du montant HT du transport et les taxes afférentes à la **livraison** de l'Équipement.
- **Forfait de maintenance** : 100% du montant HT annuel à **terme échu du service fait**.

**A finaliser dans la commande définitive en fonction des options retenues par le CEA à la notification du marché*

ARTICLE 17 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA **peut** appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

17.1- Pénalités pour retard de livraison

En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de **330 euros** HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

17.2- Pénalités sur les délais d'intervention *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

Sans stipulation contraire, suivant la demande d'intervention du CEA confirmée par E-mail, le CEA peut opérer une pénalité égale à **330 euros** HT par jour de retard si le délai d'intervention est dépassé.

Le délai d'intervention est calculé hors délai d'approvisionnement.

17.3- Pénalités sur les délais de réparation *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

Sans stipulation contraire, suivant la demande du CEA confirmée par E-mail, le CEA peut opérer une pénalité égale à **330 euros** HT par jour de retard si le délai de réparation est dépassé.

Le délai est calculé hors délai d'approvisionnement.

17.4- Pénalités pour non-respect de la procédure d'escalation *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

En cas de non-respect de la procédure d'escalation, le CEA est en droit d'appliquer une pénalité de **140 €** HT par manquement constaté.

17.5- Pénalités sur la non-atteinte de performance

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

a) Disponibilité

Dans le cas où le taux de disponibilité sur chaque période de référence (**13 semaines**) est inférieur à celui défini au cahier des charges, le CEA peut appliquer les pénalités définies comme suit :

- Disponibilité comprise entre 90% et 95% : 5 % du montant trimestriel de la maintenance annuelle.
- Disponibilité inférieure à 90 % : 10 % du montant trimestriel de la maintenance annuelle.

b) MTBF

Dans le cas où le MTBF sur chaque période de référence (**1 an**) est inférieur à celui défini au cahier des charges, le CEA peut appliquer les pénalités définies comme suit :

- MTBF compris entre 4 670h et 5 187h : 5 % du montant annuel de la maintenance annuelle.
- MTBF inférieur à 4 670h : 10 % du montant annuel de la maintenance annuelle.

c) MTTR

Dans le cas où le MTTR est inférieur à 273 heures sur chaque période de référence (**1 an**), le CEA peut appliquer les pénalités définies comme suit :

- MTTR compris entre 250h et 273h : 5 % du montant annuel de la maintenance annuelle.
- MTTR inférieur à 250h : 10 % du montant annuel de la maintenance annuelle.

d) Nombre de panne

Dans le cas où le nombre de pannes résolues par téléphone est supérieure à 3 sur chaque période de référence (**13 semaines**), le CEA peut appliquer les pénalités définies comme suit : 200€ par panne supplémentaire.

17.6- Pénalités pour non remise d'un plan d'actions visant à atteindre la disponibilité visée *

[Dans l'hypothèse où l'option n°1 serait retenue : à finaliser dans le contrat définitif]*

Pour l'Equipement, en cas de non-remise d'un plan d'actions visant à atteindre le taux de disponibilité visé au cahier des charges, le CEA est en droit d'appliquer une pénalité de **140 €** par manquement constaté.

17.7- Pénalités pour non-respect d'un délai fixé dans une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de **330 euros** HT par jour calendaire de retard.

17.8- Précisions complémentaires

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
SFC - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE
Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
SFC - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 19 - RÉGIME FISCAL

[si marché en France]*

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

[obligatoire si marché à l'étranger] *

[si marché dans l'UE : supprimer le § Régime Douanier]*

19.1 - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

19.2 - Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Établissement Public de recherche, peut bénéficier d'une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d'éléments, d'accessoires et d'outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l'importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c'est-à-dire la société **BBL CARGO**, située 125 Route du Ruisset 38360 Noyarey - FRANCE, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d'une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

****À finaliser dans la commande définitive***

ARTICLE 20 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 21 - ASSURANCE

Les dispositions de l'article 38 des CGA s'appliquent pleinement au présent marché.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,
Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

ANNEXE N°1 AU PROJET DE MARCHÉ N° PN-B26-01774-MV :

PROCEDURE D'ESCALATION *

*** A fournir par le soumissionnaire avec son offre**